

# **SERVICE COMMUNICATION ET PRESSE**

CITE JUDICIAIRE

## **Dossier de presse – procès dit « BOMMELEEËR »**

Faits/Incidents (visés par le renvoi de la chambre du conseil) :

1) Le 30 mai 1984, vers 23.20 heures à Beidweiler

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion d'un pylône appartenant à la société CEGEDEL en procédant à une explosion déclenchée de manière pyrotechnique.

2) Le 2 juin 1984, vers 23.20 heures à Beidweiler

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion d'un pylône appartenant à la société CEGEDEL en procédant à une explosion par voie électrique.

3) Le 27 avril 1985, vers 23.50 heures au Stafelter

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion d'un pylône appartenant à la société CEGEDEL en procédant à une explosion déclenchée de manière pyrotechnique.

4) Le 7 mai 1985, vers 23.50 heures au Schleiwenhaff

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion d'un pylône appartenant à la Ville de Luxembourg en procédant à une explosion déclenchée de manière pyrotechnique.

Plusieurs personnes étant blessées lors d'accidents provoqués par la chute de câbles

5) Le 27 mai 1985, vers 22.55 heures à Luxembourg-Verlorenkost

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion déclenchée par une charge à allumage pyrotechnique un édifice de la Gendarmerie Grand-Ducale, servant à des réunions. Deux gendarmes étant blessés lors de l'explosion.

6) Le 28 mai 1985, vers 23.45 heures à Itzig

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion d'un pylône appartenant à la société CEGEDEL en procédant à une explosion déclenchée de manière pyrotechnique.

7) Le 23 juin 1985, vers 23.50 heures à Luxembourg-Hollerich

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion d'ouvrages appartenant à la Ville de Luxembourg en procédant à une explosion déclenchée par voie électrique.

8) Le 5 juillet 1985, peu avant 20.00 heures à Asselscheuer

Installation d'un piège à feu consistant à placer un fil de détente au sol qui aurait dû déclencher l'explosion de deux bâtons de dynamite avec détonateur électrique, l'installation étant fixée à un arbre.

Tentative d'assassinat/tentative de meurtre

9) Le 5 Juillet 1985, vers 23.50 heures à Luxembourg

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion déclenchée de manière électrique les casemates à Luxembourg.

10) Le 27 juillet 1985, vers 23.30 heures à Luxembourg-Gasperich

Destruction, tentative de destruction de l'immeuble abritant la S.A. « Imprimerie Saint Paul » situé dans la rue Plantin, le bâtiment étant destiné à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment des faits.

11) Le 28 août 1985, vers 22.30 heures à Luxembourg

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion à allumage pyrotechnique un édifice contenant deux policiers au moment de l'explosion (Rond-Point intersection rue Porte Neuve et boulevard de la Foire).

12) Le 28 août 1985, vers 23.00 heures à Luxembourg

Destruction, tentative de destruction d'un garage par l'effet d'une explosion à allumage électrique, partant un édifice de l'Administration des Ponts et Chaussées.

13) Le 30 septembre 1985, vers 00.57 heures à Luxembourg-Kirchberg

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion déclenchée par une charge à allumage électrique de la Piscine Olympique. Le bâtiment étant destiné à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment des faits.

14) Le 19 octobre 1985, vers 23.02 heures à Luxembourg

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion déclenchée par une charge à allumage pyrotechnique du Palais de Justice. Le bâtiment étant destiné à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment des faits.

15) Le 9 novembre 1985, vers 22.13 heures à Luxembourg-Findel

Explosion à l'aide de charges pyrotechniques des installations techniques du système ILS (Instrument Landing System) installés à l'aéroport et se trouvant dans deux bâtiments appartenant à l'Etat.

16) Le 10 novembre 1985, vers 15.45 heures à Luxembourg-Findel

Installation d'un piège à feu qui explose dès qu'on y touche et consistant dans une torche aux alentours immédiats des susdits bâtiments ILS

Tentative d'assassinat/tentative de meurtre/coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel. Une personne étant blessée lors de l'explosion.

17) Le 30 novembre 1985 vers 12.48 à Heisdorf

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion d'un pylône appartenant à la société CEGEDEL en procédant à une explosion déclenchée de manière pyrotechnique.

18) Le 2 décembre 1985 vers 17.50 à Luxembourg-Kirchberg

Destruction, tentative de destruction d'un édifice public – en l'occurrence le Centre de Conférences – moyennant le jet d'un explosif à déclenchement pyrotechnique

19) Le 16 février 1986 vers 23.07 heures à Luxembourg

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion déclenchée par un système pyrotechnique de la maison de Monsieur Camille Hellinckx. Le bâtiment étant destiné à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment des faits.

20) Le 25 mars 1986 vers 23.13 heures à Luxembourg

Destruction, tentative de destruction par l'effet d'une explosion déclenchée par un système pyrotechnique de la maison du colonel Jean-Pierre Wagner. Le bâtiment étant destiné à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment des faits.

Prévenus :

- Marc Scheer – ancien membre de la brigade mobile de la gendarmerie
- Jos Wilmes – ancien membre de la brigade mobile de la gendarmerie

Préventions :

Homicide et lésions corporelles volontaires

**Art. 392.** Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

**Art. 393.** L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni de la réclusion à vie.

**Art. 394.** Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de la réclusion à vie.

**Art. 399.** *Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.*

*Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, s'il a agi avec préméditation*

Incendie (art.510 et suivants Code pénal)

**Art. 510.** *Seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans, ceux qui auront mis le feu:*

*A des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie;*

*A des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions;*

*A tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime.*

**Art. 513.** *Lorsque le feu aura été mis pendant la nuit, les peines portées aux art. 510, 511 et 512 seront remplacées:*

*La réclusion de quinze à vingt ans, par la réclusion à vie;*

*La réclusion de dix à quinze ans, par la réclusion de quinze à vingt ans;*

*La réclusion de cinq à dix ans, par la réclusion de dix à quinze ans;*

*L'emprisonnement et l'amende portés au paragraphe 2 de l'article 511 par la réclusion de cinq à dix ans;*

*L'emprisonnement et l'amende portés au paragraphe 3 de l'article 512:*

*Dans le premier cas de ce paragraphe, par un emprisonnement d'un an à quatre ans et une amende de 500 euros à 10.000 euros;*

*Dans le second cas, par un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.*

**Art. 514.** *Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.*

**Art. 516.** *Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux art. 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose.*

**Art. 517.** *Lorsque le feu se sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre.*

**Art. 518.** *Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.*

*Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps. Si le fait a causé la mort, la peine sera la réclusion à vie.*

**Art. 520.** *Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.*

**Art. 523.** *Quiconque aura détruit une machine à vapeur appartenant à autrui, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de 500 euros à 5.000 euros.*

*Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.*

Tentative (art.51 du code pénal)

**Art. 51.** *Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.*

Loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché

**Art. 8.** *Les infractions à la présente loi et aux règlements d'administration publique pris en exécution de cette loi seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante et un à mille francs ou d'une de ces peines seulement.*

*La disposition de l'art. 523 C. p. est applicable aux faits de destruction et celle de l'art.563, 5<sup>o</sup> du même code aux faits de destruction et de dégradation de machines ou d'installations servant à la production, au transport ou à la distribution de l'énergie électrique.*

*Le livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, l'art. 566 du même code ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par celle du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.*

Loi du 20 avril 1962 ayant pour l'objet l'établissement d'un réseau de transport de gaz

**Art. 7.** *Toute infraction à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 et aux règlements d'administration publique pris en exécution de cette loi sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinq cent un à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.*

*La disposition de l'article 523 du code pénal est applicable aux faits de dégradation ou de destruction volontaire des ouvrages et des installations mécaniques créés par le syndicat et servant au stockage, au transport et à la distribution du gaz.*

*La disposition de l'article 563, 5<sup>o</sup>, du code pénal est applicable à ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé les ouvrages et installations visés à l'alinéa qui précède.*

*Le livre 1er du code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par celle du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.*

Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

**Art. 1er.** Tombent sous le régime de la présente loi, les armes et munitions énumérées ci-après:

*(b) les armes et autres engins, destinés à porter atteinte aux personnes ou aux biens par le feu ou au moyen d'une explosion, ainsi que leurs munitions, à l'exception des armes et engins énumérés à la catégorie II.*

**Art. 4.** Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.

**Art. 28.** Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.501 à 50.000 francs.

*Par dérogation à l'alinéa précédent, le maximum de la peine d'emprisonnement pour les infractions aux articles 4 et 7 est fixé à cinq ans.*

*Le livre 1er du Code pénal ainsi que la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables.*

Composition/Tribunal

L'affaire est traitée par la 9<sup>e</sup> chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La chambre est composée de :

Sylvie Conter – vice-président

Claudine de la Hamette – vice-président

Paul Vouel – premier juge

Jean-Luc Pütz – juge

Représentants du parquet

Georges Oswald – procureur d'Etat adjoint

Robert Welter – substitut principal

Avocats/Défense :

Me Gaston Vogel - Marc Scheer  
Me Lydie Lorang - Joseph Wilmes

Avocats/Parties civiles :

- Creos Luxembourg – Me Victor Elvinger
- Groupe Saint Paul – Me Patrick Kinsch
- Etat luxembourgeois – Me Philippe Penning
- Ville de Luxembourg
- CNS Caisse Nationale de Santé

Experts cités par le parquet :

- Dr.Christa Dern – expertise linguistique
- Roland Frönd – « Fallanalyse »
- Dr Klaus Bender – analyses ADN
- Michel Montois – Poudrerie de Luxembourg

Témoins cités par le parquet

- enquêteurs de la police grand-ducale
- anciens membres de la gendarmerie
- anciens membres du service de renseignement de l'Etat (SREL)
- anciens membres de la brigade mobile de la gendarmerie (BMG)
- magistrats en retraite, respectivement en exercice
- ancien ministre de la Force Publique
- témoins oculaires

Témoins cités à la requête de la défense

- anciens magistrats
- anciens membres du service de renseignement de l'Etat (SREL)
- anciens membres de la brigade mobile de la gendarmerie (BMG)
- ancien Premier ministre
- actuel Premier ministre
- témoins oculaires

### Témoins cités par la défense

- membres de la famille grand-ducale
- magistrat en retraite
- témoins oculaires
- historien

### Audiences :

Lundi, le 25 février 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 26 février 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 27 février 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 28 février 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 4 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 5 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 6 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 7 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 11 mars 2013 de 15h00 à 18h00 - salle TL 1.10  
Mardi, le 12 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 13 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 14 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 18 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 19 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 20 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 21 mars 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 8 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 9 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 10 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 11 avril de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 15 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 16 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 17 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 18 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 22 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 23 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 24 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 25 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 29 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 30 avril 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 2 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 6 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 7 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 8 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 13 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 14 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 15 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 16 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Mardi, le 21 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 22 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 23 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Lundi, le 27 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mardi, le 28 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Mercredi, le 29 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10  
Jeudi, le 30 mai 2013 de 15h00 à 18h00 – salle TL 1.10

Il n'y aura pas d'audience les 1<sup>er</sup> mai 2013 (fête du travail), 9 mai 2013 (Ascension) et 20 mai 2013 (Lundi de Pentecôte)